

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 26.D.22

Objet : Délégation de pouvoir de la Police Funéraire

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-07 à 2213-15,
Vu les délibérations n° 08-03 du 17 janvier 2008 et n° 09-03 du 11 février 2009,

Vu la nomination de M. SALVADOR Christophe en qualité de titulaire sur un emploi permanent d'agent de police municipale,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Monsieur le Brigadier Chef Principal, SALVADOR Christophe, agent titulaire exerçant l'emploi permanent de policier municipal est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour assurer l'exécution des mesures de la police funéraire prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales, lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Les opérations concernées sont celles de fermeture et de scellement de cercueils :

- lorsqu'il est procédé à une crémation.
- lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lors de l'absence d'un membre de la famille.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, sera notifié à l'intéressé et transmise à :

- Monsieur le préfet du département des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Direction Générale des Finances Publiques d'Orthez.

Fait à Orthez, le lundi 16 mars 2026

Le Marie d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

